

DELIBERATION N° 2024/072

Validant le projet de Plan d'Urbanisme Directeur (PUD) révisé de la ville de Dumbéa et habilitant le maire à proposer son approbation à l'assemblée de la province Sud

Le conseil municipal de la Ville de Dumbéa, réuni en séance publique, le 18 avril 2024,

VU la loi organique modifiée n° 99-209 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie,

VU la loi modifiée n° 99-210 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie,

VU le code des communes de la Nouvelle-Calédonie,

VU le code de l'urbanisme de la Nouvelle-Calédonie,

VU la délibération du Conseil Municipal n° 2012/436 du 16 novembre 2012 approuvant le Plan d'Urbanisme Directeur de la Ville,

VU la délibération de l'assemblée de la Province Sud n° 52-2012/APS du 18 décembre 2012 approuvant la révision du plan d'urbanisme directeur de la commune de Dumbéa,

VU la délibération du Conseil Municipal n° 2020/201 du 13 mai 2020 habilitant le Maire à engager la procédure de mise en révision du Plan d'Urbanisme Directeur de la Ville de Dumbéa,

VU la délibération n° 2020/366 du 21 octobre 2020 portant approbation des modalités de concertation publique et autorisation donnée au Maire à signer une convention permettant une participation financière de la Province Sud pour les frais de maîtrise d'œuvre liés à la révision du Plan d'Urbanisme Directeur de la Ville de Dumbéa,

VU la délibération n° 2023/067 du 13 avril 2023 portant présentation au conseil municipal de la Ville de Dumbéa des modalités de concertation publique relative à l'enquête administrative dans le cadre de la procédure de révision du PUD,

VU la délibération n° 2023/195 du 31 août 2023 arrêtant le bilan de la concertation publique dans le cadre de la procédure de révision du Plan d'Urbanisme Directeur (PUD),

VU la délibération n° 2023/196 du 31 août 2023 autorisant le Maire à solliciter l'avis de la province Sud sur le rendu public du projet de Plan d'Urbanisme Directeur (PUD) révisé,

VU la délibération n° 528-2023/BAPS/DAEM du 3 octobre 2023 portant avis conforme du Bureau de l'assemblée de la province Sud sur le plan d'urbanisme directeur en révision de la ville de Dumbéa,

VU l'arrêté n° 2406-2023/ARR/DAEM du 16 octobre 2023 relatif au bilan de la concertation administrative réalisée dans le cadre de la procédure de révision du plan d'urbanisme directeur (PUD) de la commune de Dumbéa,

VU la délibération n° 2023/251 du 30 octobre 2023 arrêtant et rendant public le projet de Plan d'Urbanisme Directeur (PUD) révisé de la ville de Dumbéa,

VU l'arrêté n° 3452-2023/ARR/DAEM du 11 octobre 2023 portant ouverture d'une enquête publique relative à la révision du plan d'urbanisme directeur de la ville de Dumbéa,

VU le rapport du commissaire enquêteur du 18 janvier 2024 avec un avis favorable assorti de recommandations,

VU la note explicative de synthèse n° 2024/019 du 20 mars 2024,

VU la commission municipale de révision du Plan d'Urbanisme Directeur entendu en séance du 3 avril 2024,

CONSIDERANT que le projet de Plan d'Urbanisme Directeur (PUD) révisé de la Ville a été amendé pour tenir compte des observations formulées par le public dans le cadre de l'enquête publique et du rapport et des conclusions du commissaire enquêteur ;

CONSIDERANT que les changements apportés n'ont pas modifié l'économie générale du projet de Plan d'Urbanisme Directeur (PUD) révisé soumis à enquête publique ;

Après en avoir délibéré,

DECIDE :ARTICLE 1^{er} /

Le projet de Plan d'Urbanisme Directeur (PUD) révisé de la Ville de Dumbéa, annexé à la présente délibération, est validé par le conseil municipal.

Il comprend :

- le rapport de présentation ;
- le règlement composé des documents graphiques et écrits révélant les zonages et traduisant les règles relatives à l'utilisation des sols ;
- l'orientation d'aménagement et de programmation ;
- les annexes comprenant notamment les servitudes d'utilité publique.

Il s'accompagne du dossier relatif à son évaluation environnementale.

ARTICLE 2/

Le Maire est habilité à proposer à l'assemblée de la province Sud d'approuver le projet de Plan d'Urbanisme Directeur (PUD) révisé visé à l'article 1^{er}.

ARTICLE 3/

Conformément aux dispositions des articles R. 421-1 et R. 421-2 du code de justice administrative, un délai de deux mois est disponible, à compter de la notification et/ou de la publication de toute décision administrative, pour former un recours gracieux ou un recours contentieux devant le tribunal administratif de la Nouvelle-Calédonie. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telecours.fr.

ARTICLE 4/

Le Maire est chargé de l'exécution de la présente délibération qui sera enregistrée, transmise au Commissaire Délégué de la République pour la province Sud, notifiée à la province Sud et publiée.

DELIBERE EN SEANCE PUBLIQUE, LE 18 AVRIL 2024

POUR EXTRAIT CONFORME

DUMBEA, LE 22 AVRIL 2024

Le secrétaire de séance,



Carole VERLAGUET

Le Maire,



Yoann Lecourieux

DESTINATAIRES :

SUBD. ADMINIS. SUD	-	1
SAG	-	1
DDDP	-	1
PUBLICATION	-	1
PROVINCE SUD	-	1